

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaires Baron, Damond (No 4), Di Palma (No 4), Dondenne (No 4), Hutchins, Kopp et Vitte

Jugement No 1800

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formées le 9 juin 1997 par M. Jean-Luc Baron, M. Keith Hutchins, M. Norbert Kopp et M^{lle} Claire Vitte, ainsi que les quatrièmes requêtes, également dirigées contre l'OMPI, formées à la même date par M^{me} Andrée Damond, M. Salvatore Di Palma et M. Bernard Dondenne, toutes régularisées le 22 juillet, la réponse unique de l'OMPI en date du 19 septembre, la réplique des requérants du 6 octobre, les observations présentées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) le 26 novembre 1997, les commentaires des requérants datés du 6 janvier 1998 sur ces observations, la lettre de l'Organisation du 9 février informant le greffier du Tribunal qu'elle n'entendait pas déposer d'écritures en duplique, le mémoire supplémentaire de la CFPI daté du 13 février et la lettre de l'Organisation du 9 mars informant le greffier du Tribunal qu'elle n'avait pas de commentaires à faire sur le mémoire supplémentaire de la CFPI;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 13, paragraphe 3, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Ainsi qu'il a été expliqué, sous A, dans le jugement 1776 (affaires Damond No 3 et consorts), les indemnités d'ajustement de poste font partie de la rémunération des fonctionnaires de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures des organisations, telles que l'OMPI, ayant adhéré au système commun des Nations Unies. La rémunération de ce personnel repose, entre autres critères, sur le principe Noblemaire, qui est expliqué dans le jugement 825 (affaires Beattie et Sheeran), aux considérants 1 à 5. L'indice d'ajustement comporte quatre éléments principaux : l'élément «dépenses locales», l'élément «loyer/frais de logement», l'élément «dépenses non locales» et l'élément «contribution à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies». La Commission de la fonction publique internationale (CFPI) explique, dans une brochure sur le système des ajustements publiée en mai 1994, que l'élément «dépenses non locales» «recouvre les dépenses qu'un fonctionnaire en poste dans un pays engage dans un autre pays, généralement dans une monnaie autre que la monnaie locale».

Lors de sa quarante-deuxième session, en juillet-août 1995, la CFPI décida, pour le calcul de l'indice d'ajustement, d'ajouter à l'élément «dépenses non locales» une somme correspondant à 5 pour cent du salaire de base net. Il s'agissait, selon la Commission, de prendre en compte les charges financières hors consommation -- notamment les investissements et l'épargne -- que les fonctionnaires assumaient hors du pays d'affectation. La mesure devait prendre effet au 1^{er} janvier 1996. Une mesure identique avait été prise en 1986 mais, selon la CFPI, elle avait été *de facto* suspendue par la mise en place, en 1990, du système dit «des fourchettes», qui est exposé dans le jugement 1776.

La CFPI explique, dans la brochure précitée, qu'une «enquête intervilles est effectuée tous les quatre ans au moins dans chacun des lieux où des fonctionnaires des Nations Unies sont affectés» pour recueillir les données de base indispensables au calcul de l'indice d'ajustement. On peut ainsi comparer le coût de la vie entre New York -- la ville de référence -- et chaque lieu d'affectation. L'enquête de 1994 pour New York ayant été repoussée à la mi-1995, celle pour Genève eut lieu en novembre 1995. La CFPI approuva leurs résultats lors de sa quarante-troisième session, en avril-mai 1996, et décida que l'enquête pour Genève serait prise en compte pour déterminer l'ajustement de poste dans cette ville à partir du 1^{er} juin 1996.

L'ajout de 5 pour cent du salaire de base à l'élément «dépenses non locales» et les résultats de l'enquête intervilles de 1995 eurent pour conséquence une diminution de l'indice d'ajustement de poste à Genève de 5,1 pour cent et un

«gel» des salaires.

Les requérants, qui sont au service de la défenderesse à son siège, à Genève, reçurent leurs feuilles de paie du mois de juillet 1996 dans la semaine commençant le 22 juillet. Par lettre du 2 septembre, ils demandèrent au Directeur général de l'OMPI de revoir sa décision de maintenir, pour juillet 1996, l'indice d'ajustement du mois de juin alors qu'ils estimaient avoir droit, selon la règle dite «des douze mois», à une revalorisation de leurs traitements en fonction de l'évolution du coût de la vie. N'ayant pas reçu de réponse, ils introduisirent un recours interne le 25 novembre 1996. Le Comité d'appel de l'OMPI émit, le 7 février 1997, un rapport unique sur ce recours et sur celui, identique, que M. André Heitz, fonctionnaire de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) -- affecté, lui aussi, à Genève -- avait introduit également auprès du Directeur général de l'OMPI, mais en sa qualité de Secrétaire général de l'Union (voir le jugement 1801 de ce jour). Le Comité d'appel indiquait qu'il lui était impossible de se prononcer sur la plupart des griefs des requérants par manque d'information sur l'élaboration des recommandations de la CFPI et qu'il avait renoncé à demander ces informations à la Commission puisque celle-ci avait, récemment, refusé de répondre (voir le jugement 1776). Il recommanda au Directeur général de maintenir sa décision pour ouvrir «sans retard la voie pour un éventuel recours au [Tribunal], recours qui permettrait un examen objectif du bien-fondé des recommandations de la CFPI». Par mémorandums datés du 4 mars 1997, qui constituent les décisions attaquées, le Directeur général informa les requérants qu'il acceptait les recommandations du Comité d'appel.

B. Les requérants affirment que la décision d'intégrer 5 pour cent du salaire de base à l'élément «dépenses non locales» est illégale.

Ils soutiennent, premièrement, qu'il s'agit d'un abus de pouvoir en ce que la décision ne repose pas sur une évaluation objective des pouvoirs d'achat dans les différents lieux d'affectation mais relève d'un parti pris évident. Selon les requérants, la méthodologie a été appliquée de manière à obtenir les résultats voulus par des membres de la Commission. De plus, la décision a été prise hâtivement, sans motivation d'ordre technique, ses effets ont été minimisés et, contrairement à la pratique, aucun rapport n'a été fait à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Deuxièmement, la décision équivaut, à leurs yeux, à un détournement de pouvoir car son véritable objectif était de faire des économies et non de réduire les inégalités entre lieux d'affectation. A ce propos, les requérants relèvent que cette décision, ainsi que deux autres récemment prises par la Commission, entraînent une diminution de l'indice d'ajustement à Genève de près de 6 pour cent alors que celui de New York, siège du secrétariat de la Commission, n'est que peu affecté.

Troisièmement, les requérants soutiennent que cette décision avait un effet rétroactif puisque les 5 pour cent étaient ajoutés à la valeur de l'élément «dépenses non locales» calculée en mai 1990.

Les requérants contestent également l'enquête interville.

Premièrement, prenant en compte le fait que l'indice issu de la dernière enquête est ajusté tous les mois, ils estiment suspecte la différence de 5,1 pour cent entre l'«indice existant» -- tel que mensuellement ajusté -- et le nouvel indice. Les requérants soutiennent que le déclin du pouvoir d'achat à Genève depuis 1975 est de l'ordre de 25 à 30 pour cent.

Deuxièmement, ils dénoncent un vice de procédure en ce que ce sont des membres du secrétariat de la CFPI qui ont collecté les données et non, comme le prévoit la brochure sur le système des ajustements, «un agent indépendant». Les requérants affirment qu'il était impossible au secrétariat de la Commission, dont les effectifs sont limités, de fournir douze agents ayant les qualifications requises -- soit six équipes de deux personnes -- pour l'enquête à New York. En outre, ils font observer que les membres du secrétariat avaient un intérêt direct à surestimer les prix à New York, entraînant une sous-estimation du coût de la vie dans les autres lieux d'affectation. Ils dénoncent les pressions exercées par l'Assemblée générale et la Commission pour réduire les frais en personnel dans les lieux d'affectation autres que New York.

Troisièmement, les requérants voient un autre vice de procédure dans l'opacité entourant les enquêtes. Ils dénoncent le non-respect des délais réglementaires pour l'envoi des documents de la CFPI, les différences dans la façon de collecter les données à New York et à Genève, et l'impossibilité pour les représentants des administrations et les membres du Comité consultatif pour les questions d'ajustement (CCPQA) de vérifier les données recueillies à New York. Ils relèvent que l'OMPI s'est plainte auprès du président de la CFPI que les procédures adoptées par celle-ci

ne lui avaient pas permis de vérifier la légalité des décisions de la Commission, comme la jurisprudence du Tribunal l'y oblige.

Les requérants accusent la Commission d'obstruction délibérée et de mauvaise foi.

Subsidiairement, ils reprochent au président de la Commission de ne pas avoir promulgué officiellement la décision de mettre en œuvre les résultats de l'enquête intervilles et au Directeur général de l'OMPI de ne pas en avoir informé son personnel.

Les requérants réclament l'annulation de la décision du Directeur général d'appliquer l'indice d'ajustement de poste déterminé par la Commission et le versement d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur les sommes dues. Ils demandent également 3 000 francs suisses chacun à titre de dépens.

C. En ce qui concerne l'ajout de 5 pour cent du salaire de base à l'élément «dépenses non locales», l'OMPI explique, dans sa réponse, qu'en l'absence d'information de la part de la CFPI et étant donné qu'une décision similaire, prise en 1986, n'avait pas été contestée par le personnel, elle ne pouvait refuser d'appliquer la décision de la Commission.

Quant aux résultats de l'enquête intervilles, l'Organisation fait observer qu'elle a essayé de remplir ses obligations, telles que définies par la jurisprudence du Tribunal, mais que les informations fournies par la Commission n'étaient pas suffisantes pour qu'elle puisse remettre en question la méthodologie utilisée et les résultats obtenus.

D. Dans leur réplique, les requérants font valoir que l'absence de contestation d'une décision datant de 1986 ne veut pas dire que cette décision, et à fortiori une décision postérieure, soit légale. Ils font observer, de plus, que le système des ajustements a changé et que le contexte est différent.

Ils expliquent qu'il leur manque, comme à l'OMPI, des informations pour pouvoir fournir des preuves irréfutables de ce qu'ils avancent. Par ailleurs, ils relèvent que l'Organisation n'a pas nié le caractère suspect des résultats de l'enquête intervilles.

E. Dans ses observations, la Commission explique que la non-réintégration, dès l'abandon du système des fourchettes, de 5 pour cent du salaire de base net dans l'élément «dépenses non locales» était un oubli. Les indices ont alors été surévalués dans les lieux d'affectation où le coût de la vie était élevé et sous-évalué là où il était faible. La décision contestée était donc indispensable pour rétablir l'égalité de pouvoir d'achat dans l'ensemble du système commun. La Commission précise qu'en vertu de son Statut elle était habilitée à modifier le système des ajustements sans avoir à en référer à l'Assemblée générale. Elle soutient qu'il ne s'agissait pas d'une décision rétroactive car elle n'avait d'effet que pour l'avenir bien qu'elle soit basée sur les données de l'enquête intervilles de 1990.

Quant au déroulement de l'enquête intervilles, la Commission fait valoir que les membres de son secrétariat étaient tout à fait qualifiés pour récolter les données, qu'ils ont de tout temps participé à cet exercice et qu'ils s'acquittent de leurs fonctions de manière indépendante et impartiale. L'indice d'ajustement à New York étant déterminé grâce à l'indice des prix à la consommation fourni par l'administration américaine et non par l'enquête, qui ne sert que de base de comparaison pour les autres lieux d'affectation, les membres du secrétariat n'avaient aucun intérêt à surestimer les prix à New York. Elle ajoute que la brochure sur le système des ajustements n'a, de toute manière, pas de portée légale. La CFPI nie avoir fait preuve de mauvaise foi et d'obstruction mais prétend que l'intégrité du système repose sur un certain degré de confidentialité. Enfin, elle soutient que la décision de mettre en œuvre les résultats de l'enquête a été communiquée aux organisations concernées et aux représentants du personnel par une circulaire portant la signature du président de la Commission.

F. Dans leurs commentaires sur ces observations, les requérants contestent les explications données par la CFPI. Ils soutiennent que celle-ci a commis plusieurs erreurs de fait, notamment en estimant que l'utilisation du système

des fourchettes avait annulé et remplacé la décision d'ajouter 5 pour cent du salaire de base à l'élément «dépenses non locales» et qu'il était nécessaire de réintégrer ces 5 pour cent lors de l'abandon du système. Les requérants se déclarent «sidérés» par l'affirmation de la CFPI selon laquelle elle n'avait pas à informer l'Assemblée générale de sa décision. Ils affirment que les calculs de la Commission pour déterminer les indices révisés sont erronés.

Les requérants contestent l'argument de la CFPI selon lequel les informations fournies dans la brochure éditée par elle ne la lieraient pas. Il s'agit, à leurs yeux, d'une tromperie illustrant sa mauvaise foi. Ils réitèrent leurs critiques

sur la collecte des données par des membres du secrétariat de la CFPI et font remarquer qu'une longue pratique ne peut conférer un caractère légal à une procédure allant à l'encontre de la description, faite par la CFPI, du système des ajustements. Les requérants affirment que la Commission est revenue sur des décisions qu'elle avait prises en juin 1995 pour assurer l'accès des organisations et des représentants du personnel aux données recueillies et aux calculs effectués, et qu'elle refuse encore de fournir les informations nécessaires. Ils ajoutent que l'information des organisations et des représentants du personnel par circulaire ne satisfait pas aux exigences du Statut de la Commission quant à la promulgation de ses décisions.

G. Dans son mémoire supplémentaire, la CFPI réitère ses arguments. Elle maintient que ses calculs étaient corrects. Elle fait observer que les organisations et les représentants du personnel auraient pu contester la participation des membres de son secrétariat au relevé des données lors des réunions de préparation de l'enquête intervilles de 1995 et rappelle que le CCPQA s'est déclaré satisfait des résultats de cette enquête.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants, agents des catégories professionnelle et supérieures de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), contestent leur feuille de paie de juillet 1996 qui consacre une absence d'ajustement de leur rémunération en dépit de l'augmentation du coût de la vie à Genève au cours des douze mois précédents. Ils ont en effet constaté que

l'indice d'ajustement de poste appliqué à leur rémunération (soit 91,7) était le même que celui qui avait été appliqué au mois de juin, et ceci, en raison des nouvelles règles adoptées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour le calcul de cet indice. D'une part, la CFPI avait décidé, à compter de novembre 1995, d'utiliser une pondération dite «réelle» de l'élément «dépenses non locales» dans les dépenses prises en compte pour le calcul de l'indice. D'autre part, elle a incorporé dans cet élément, à partir de janvier 1996, un forfait de 5 pour cent du salaire de base censé correspondre à des sommes qui ne sont pas affectées à des dépenses de consommation. Elle a mis en œuvre à partir de juin 1996 les résultats de l'enquête intervilles à laquelle il avait été procédé dans la seconde moitié de l'année 1995.

2. Comme l'a rappelé le Tribunal de céans dans son jugement 1776 (affaires Damond No 3 et consorts), rejetant les requêtes par lesquelles des agents de l'OMPI contestaient l'utilisation d'une pondération réelle des dépenses non locales pour la fixation de l'ajustement de poste à partir de novembre 1995,

«L'ajustement de poste a pour but de garantir, d'une part, que, quel que soit le lieu d'affectation des fonctionnaires relevant du régime commun des Nations Unies, la rémunération effectivement perçue par eux en monnaie locale ait un pouvoir d'achat équivalent à celui de la rémunération versée à New York, ville de base du régime commun; d'autre part, que, quelle que soit l'évolution du coût de la vie au lieu d'affectation, le pouvoir d'achat du fonctionnaire reste à peu près le même.»

3. La brochure consacrée au système des ajustements par la CFPI publiée en mai 1994 précise que, pour établir l'indice d'ajustement, il est procédé périodiquement à des comparaisons entre la ville de base, c'est-à-dire New York, et les différents lieux d'affectation grâce à des enquêtes dites «intervilles». L'indice d'ajustement de poste, grâce auquel est déterminée la rémunération effectivement perçue par les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures, comporte plusieurs éléments pondérés entre eux : l'élément «dépenses locales», qui recouvre principalement les dépenses de consommation engagées dans le pays où est situé le lieu d'affectation; l'élément «loyer/frais de logement», qui regroupe les frais de logement et les dépenses connexes; l'élément «dépenses non locales», qui recouvre les dépenses qu'un fonctionnaire en poste dans un pays engage dans un autre pays, généralement dans une monnaie autre que la monnaie locale; et l'élément «contribution à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies». Le litige soulevé par les requérants concerne l'effet négatif -- ou, plus exactement, l'absence d'effet positif -- sur leur rémunération de juillet 1996 de la méthode suivie pour déterminer l'élément «dépenses non locales» de l'indice, ainsi que les résultats de l'enquête de 1995 qui serait entachée, selon eux, de nombreuses irrégularités.

4. Saisi de la contestation des fonctionnaires intéressés, le Comité d'appel de l'OMPI a estimé devoir recommander au Directeur général de maintenir les décisions attaquées, non sans souligner qu'il n'était en mesure ni de confirmer ni d'infirmier les griefs des requérants, «faute de renseignements suffisants quant à l'élaboration des recommandations de la CFPI, qui sont visées indirectement par lesdits griefs», et que son avis négatif avait pour simple objet de permettre sans retard un éventuel recours devant le Tribunal de céans.

5. C'est dans ces conditions que le Tribunal a été saisi de requêtes, qui ne posent aucune question de recevabilité. L'OMPI estime, dans sa défense, qu'elle a fait tout ce qu'elle devait pour appliquer les décisions de la CFPI et que les informations fournies par cette dernière ne lui permettaient pas de mettre en question la méthodologie utilisée et les résultats de l'enquête. Elle a pratiquement laissé à la CFPI le soin de défendre la position arrêtée pour fixer les rémunérations de ses agents. Le Tribunal ne peut que prendre acte du fait que, dans une affaire aussi importante que la fixation des salaires de ses agents, une organisation n'assume pas effectivement le rôle de défendeur qui doit être le sien.

6. Les requérants présentent trois moyens à l'appui de leurs conclusions relatives à l'inclusion de 5 pour cent du salaire de base dans l'élément «dépenses non locales» de l'indice d'ajustement. D'une part, la décision prononcée sur ce point par la CFPI lors de sa quarante-deuxième session n'aurait pas été motivée par une analyse objective mais aurait été prise à la hâte sur la base de simulations destinées à justifier à priori le résultat recherché. Elle n'avait ni été recommandée par le groupe de travail chargé de faire rapport à la Commission ni donné lieu à une information de l'Assemblée générale des Nations Unies. D'autre part, la décision prise sur ce point, à l'instar de celles qui l'ont accompagnée, avait pour seul objet de réduire l'indice d'ajustement à Genève et, ainsi, de faire de substantielles économies, en visant spécialement les villes à coût de la vie élevé autres que New York. Enfin, la méthodologie utilisée, qui a consisté à ajouter 5 pour cent du salaire de base à la valeur de l'élément «dépenses non locales» calculée en mai 1990, est entachée de rétroactivité.

7. Ces moyens ne peuvent être accueillis. En premier lieu, il est impossible de soutenir sérieusement que la décision de la CFPI ait été prise à la hâte, voire «en passant», lorsque l'on se réfère aux débats longs et approfondis, sinon toujours concluants, qui animent la Commission et le Comité consultatif pour les questions d'ajustement (CCPQA) depuis plus d'une décennie, sur la question de savoir comment prendre en compte le fait que certaines des sommes perçues par les fonctionnaires ne sont pas dépensées sur place ou ne sont pas dépensées du tout. Il est clair que la décision prise en mai 1995 d'utiliser, pour l'appréciation des dépenses non locales, un indice réel au lieu d'un indice forfaitaire calculé sur la base de la méthode des «fourchettes» nécessitait la réintégration dans les calculs d'un élément correspondant aux sommes qui ne sont pas dépensées. La formule finalement retenue, qui consiste à revenir sur ce point à l'évaluation forfaitaire de 5 pour cent pour cet élément, en vigueur entre 1986 et 1989, paraît raisonnable et ne révèle en tout cas pas d'erreur de fait ni d'erreur manifeste d'appréciation, même s'il est vrai qu'elle a pu être critiquée et que les débats au groupe de travail mis en place par le CCPQA laissaient apparaître plusieurs hypothèses de travail. Mais il était bien de la responsabilité de la CFPI de prendre une décision, et de le faire rapidement, dès lors que les modifications affectant le calcul des dépenses non locales dans l'indice d'ajustement, qui résultaient des débats de la quarante et unième session, pouvaient entraîner des distorsions entre les lieux d'affectation si l'on ne réintérait pas un élément correspondant aux sommes non dépensées. Le fait d'avoir pris en compte la recherche d'une «plus grande équité» entre les lieux d'affectation n'est pas, en soi, contraire à l'objet de l'ajustement de poste. La Commission a agi, en prenant la décision contestée, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 11 de son Statut, et même s'il est souhaitable qu'elle informe l'Assemblée générale des Nations Unies de ses décisions, ainsi d'ailleurs qu'elle le fait habituellement, une éventuelle omission sur ce point n'est pas de nature à affecter la régularité de ses décisions.

8. En second lieu, si les requérants soutiennent que toutes les décisions prises par la Commission pour modifier les règles de fixation de l'ajustement de poste ont pour unique objet de réaliser des économies budgétaires, le Tribunal ne peut que rappeler la réponse qu'il a apportée au même argument dans son jugement 1776 : «Si la nouvelle méthode est, en soi, conforme au droit, le fait que son application permette aux Etats membres de réaliser des économies ne la rend pas pour autant illicite.» Et les pièces du dossier n'autorisent pas à suspecter un détournement de pouvoir de la part de la Commission, qui recherche périodiquement, certes non sans difficultés, à établir sur des bases objectives les ajustements de poste dont bénéficie la rémunération des agents des organisations relevant du système commun des Nations Unies.

9. Enfin, pas plus que dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 1776, le moyen tiré de la rétroactivité de la mesure litigieuse ne peut être retenu : il a certes fallu, pour des raisons statistiques, recalculer les valeurs retenues pour fixer l'indice en 1990 en introduisant fictivement 5 pour cent du salaire de base dans l'élément «dépenses non locales». Cette réintégration était nécessaire pour procéder aux comparaisons permettant de fixer l'indice d'ajustement en 1996 et le fait que l'on ait choisi, dans cette opération, de calculer les 5 pour cent en cause sur le salaire de janvier 1996 n'a pas été, en soi, de nature à vicier la méthode suivie. Le Tribunal constate, en tout état de cause, que la révision de l'indice n'a pas donné lieu à des mesures affectant rétroactivement la rémunération des agents.

10. S'agissant de l'enquête intervilles à laquelle il a été procédé en 1995, les requérants invoquent plusieurs moyens qui mettent en cause la régularité de la procédure suivie : les agents chargés de la collecte des données sur les prix n'auraient pas été indépendants ni compétents; aussi bien à New York qu'à Genève, la technique utilisée a été opaque et les données disponibles n'auraient pas été communiquées en temps utile aux administrations et aux membres du CCPQA; ces irrégularités seraient d'ailleurs délibérées et révéleraient la mauvaise foi de la Commission; l'application des résultats de l'enquête n'aurait pas donné lieu à une notification, par le président de la Commission, aux responsables des organisations concernées ni aux représentants du personnel.

11. Le premier moyen repose sur la lecture de la brochure de la CFPI relative au système des ajustements, dont le paragraphe 1.10.1 précise que l'agent chargé de la collecte des données sur les prix est «un agent indépendant chargé par la CFPI de relever les prix dans les points de vente fréquentés par le personnel». Cet agent «doit être suffisamment expérimenté et compétent pour juger des conditions dans lesquelles le personnel effectue ses achats locaux et il doit bien connaître les spécifications des articles dont il doit relever les prix». Selon les requérants, les données ont été collectées par des agents de la CFPI qui, compte tenu de la faiblesse des effectifs de la Commission, ne pouvaient avoir ni les qualifications requises ni l'objectivité nécessaire, dès lors que l'intérêt de la Commission était de minorer les coûts dans les lieux d'affectation autres que New York.

12. Rien ne permet de retenir les allégations des requérants sur ce point : l'exigence d'indépendance requise par le livret de la CFPI -- qui n'a d'ailleurs pas de valeur normative -- n'exclut pas que les collecteurs de données puissent être des agents de la CFPI dès lors qu'ils exercent leurs fonctions avec objectivité. Quant au reproche tenant à la compétence insuffisante des agents collecteurs, il ne repose sur aucune constatation précise mais simplement sur l'idée que la Commission serait incapable de trouver parmi ses agents des personnes ayant les qualifications requises pour relever des prix. Ni ce soupçon ni celui, beaucoup plus grave, qu'il y ait eu des pressions pour relever des prix correspondant au désir de surestimer le coût de la vie à New York ne trouvent de support dans les pièces du dossier.

13. Que les résultats des enquêtes n'aient pas été communiqués aux institutions qui eussent pu les critiquer dans les délais leur permettant de les exploiter sérieusement, c'est ce que montre le calendrier et est d'ailleurs admis par l'Organisation défenderesse, qui l'a fait savoir avec véhémence dans une lettre adressée le 21 octobre 1996 au président de la CFPI. Mais, même si le Tribunal regrette que des opérations aussi importantes pour les organisations et pour leur personnel ne soient pas portées à la connaissance de toutes les parties dans des conditions leur permettant de faire connaître leurs observations en temps utile, il relève que les retards intervenus ne sont pas tous imputables à la Commission et qu'aucune précision de fait n'est donnée par les requérants quant aux insuffisances qui auraient marqué les enquêtes de prix auxquelles il a été procédé et qui auraient pu être prises en compte par le Tribunal. La présence d'observateurs indépendants susceptibles d'être désignés aussi bien par les organisations que par le personnel fait justice de l'«opacité» de l'opération.

14. Le moyen tiré de la mauvaise foi de la CFPI n'est étayé que par des allégations et non pas par des éléments probants. Les requérants, qui mettent en doute de manière globale les modalités et les résultats de l'enquête, ne font état que de soupçons et n'apportent pas la preuve, qui leur incombe, de la mauvaise foi de la CFPI.

15. Quant au moyen tiré de ce que le président de la CFPI n'aurait pas «promulgué» les résultats de l'enquête intervilles, il ne peut être retenu dès lors qu'il ressort du dossier que le président a adressé le 6 juin 1996 aux organisations participantes et aux représentants du personnel une circulaire les informant des nouveaux indices d'ajustement retenus selon les lieux d'affectation. Dans les circonstances de l'affaire, cette information doit être, au regard des exigences de l'article 25, paragraphe 1, du Statut de la CFPI, considérée comme suffisante pour permettre la mise en œuvre des décisions de la Commission.

16. Aucun moyen des requêtes n'étant susceptible d'être retenu, le Tribunal ne peut que les rejeter, y compris les conclusions relatives aux dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 18 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M.

Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

A.B. Gardner